T-1424-73

Day & Ross Limited (Plaintiff)

V

The Queen (Defendant)

Trial Division, Dubé J.—St. John, New Brunswick, September 27 and 28; Ottawa, October 18, 1976.

Income tax—Deductions—Appeals against re-assessments—Difference between notification and assessment— Whether money set aside for insurance premiums reserve or deductible expense—Whether fines deductible expense— Public policy—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as am. ss. 12(1)(a) and (e), 27(1)(e) and 46(4).

Crown counsel claims that notices issued by the Minister are not assessments within the meaning of section 46(4) of the Act and at the outset of the trial plaintiff's counsel agreed. The matters to be decided were: whether money set aside to meet the premiums of a complex insurance policy were a reserve, as alleged by the Crown, or accounts payable as claimed by the plaintiff on the grounds that the events to which they related had taken place; and whether fines could be booked as an expense for the purpose of producing income without a breach of public policy.

Held, the plaintiff's appeals against the alleged re-assessments of the notices issued by the Minister for the 1966, 1967, 1968, 1969 and 1970 taxation years are quashed. The plaintiff's appeal is allowed in respect of the exemptions claimed for insurance premiums and fines. The term "reserve" connotes the setting aside of an amount to meet a contingency and whereas a fstandard insurance premium would obviously be an expense. the complex formula by which the plaintiff's premiums were established raises difficulties. However, the amounts entered as an expense were definitely owing and payable, were in fact paid and were an outlay incurred in accordance with the ordinary principles of commercial trading, properly entered as an expense and incurred for the purpose of producing income. As to the fines, they resulted from the day to day operations of the plaintiff's business and were paid as a necessary expense. The legality or illegality of the activity to which the expense relates is irrelevant in interpreting the *Income Tax Act*.

The Royal Trust Company v. M.N.R. 57 DTC 1055; Fagnan v. Ure [1958] S.C.R. 377; Time Motors Limited v. M.N.R. [1969] S.C.R. 501; M.N.R. v. E. H. Pooler and Company Limited 62 DTC 1321 and The Commissioners of Inland Revenue v. Alexander Von Glehn & Co., Ltd. 12 T.C. 232, discussed. J. L. Guay Ltée v. M.N.R. 69 DTC 490, [1971] F.C. 237, [1972] F.C. 1441, 75 DTC 5094, distinguished. The Queen v. Gary Bowl Limited [1973] F.C. 1052, [1974] 2 F.C. 146; Rolland Paper Company Limited v. M.N.R. [1960] Ex.C.R. 334 and M.N.R. v. Eldridge [1965] 1 Ex.C.R. 758, followed.

T-1424-73

Day & Ross Limited (Demanderesse)

 $\mathcal{C}.$

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Dubé—Saint-Jean (Nouveau-Brunswick), les 27 et 28 septembre; Ottawa, le 18 octobre 1976.

Impôt sur le revenu—Déductions—Appel de nouvelles cotisations—Différence entre une notification et une cotisation— S'agit-il de montants mis de côté à titre de réserve pour primes d'assurance ou de dépenses déductibles?—Les amendes sont-elles des dépenses déductibles?—Intérêt public—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, dans sa forme modifiée, art. 12(1)a) et e), 27(1)e) et 46(4).

L'avocat de la Couronne soutient que les avis émis par le Ministre ne sont pas des cotisations au sens où l'entend l'article 46(4) de la Loi et, au début de l'audience, l'avocat de la demanderesse en a convenu. Les questions à trancher sont: d l'argent mis de côté pour payer les primes d'une police d'assurance complexe constituait-il une réserve, comme le prétend la Couronne, ou des comptes payables, comme l'affirme la demanderesse au motif que les événements auxquels il se rattache se sont produits? Et les amendes peuvent-elles être comptabilisées comme des dépenses en vue de produire un revenu, sans aller à e l'encontre de l'intérêt public?

Arrêt: les appels interjetés par la demanderesse contre les prétendues nouvelles cotisations consécutives aux avis émis par le Ministre pour les années d'imposition 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, sont annulés. L'appel de la demanderesse concernant les exemptions réclamées pour les primes d'assurance et les amendes, est accueilli. Le terme «réserve» implique la mise de côté d'un montant en vue de faire face à une éventualité. Une prime d'assurance régulière est manifestement une dépense, mais la formule complexe imposée pour l'établissement des primes annuelles de la demanderesse soulève des difficultés. Toutefois, les montants entrés comme dépenses étaient définitivement dus et payables; en fait, ils étaient même payés. Ils constituent une somme déboursée conforme aux principes ordinaires des échanges commerciaux, comptabilisée à raison comme dépenses et déboursée en vue de produire un revenu. Quant aux amendes, elles proviennent de l'exploitation journalière de l'entreprise de la demanderesse et constituent des dépenses indispensables. La légalité, ou l'illégalité, des affaires auxquelles les dépenses se rattachent n'a rien à voir dans l'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Arrêts analysés: La Compagnie Trust Royal c. M.R.N. 57 DTC 1055; Fagnan c. Ure [1958] R.C.S. 377; Time Motors Limited c. M.R.N. [1969] R.C.S. 501; M.R.N. c. E. H. Pooler and Company Limited 62 DTC 1321 et The Commissioners of Inland Revenue c. Alexander Von Glehn & Co., Ltd. 12 T.C. 232. Distinction faite avec l'arrêt: J. L. Guay Ltée c. M.R.N. 69 DTC 490, [1971] C.F. 237, [1972] C.F. 1441, 75 DTC 5094. Arrêts suivis: La Reine c. Gary Bowl Limited [1973] C.F. 1052, [1974] 2 C.F. 146; Rolland Paper Company Limited c. M.R.N. [1960] R.C.É. 334 et M.R.N. c. Eldridge [1965] 1 R.C.É. 758.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

E. N. McKelvey, Q.C., and L. Burnham for plaintiff.

N. W. Nichols and C. T. A. MacNab for defendant.

SOLICITORS:

McKelvey, Macaulay, Machum & Fairweather, Saint John, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBÉ J.: These are appeals from re-assessments made by the Minister of National Revenue for the taxation years 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 and 1971.

The plaintiff is a New Brunswick company with head office at Hartland engaged in the trucking business in Eastern Canada. It claimed insurance premiums, amounts payable for cargo and accident damages, and fines, as expense incurred for the purpose of producing income. The Minister considered these amounts to be additions to reserve in each of the taxation years (and the deduction of fines to be contrary to public policy) and disallowed the deductions.

In the statement of defence, the Deputy Attorney General of Canada submitted that this Court ought to quash the appeals of the plaintiff in respect of its 1966, 1967, 1968, 1969 and 1970 taxation years on the ground that the notices issued by the Minister that no tax was payable for those years were not assessments within the meaning of subsection 46(4) of the *Income Tax Act*¹, but only notifications.

At the outset of the trial, in view of this Court's decision in *The Queen v. Gary Bowl Limited*², counsel for plaintiff agreed that these appeals be

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

E. N. McKelvey, c.r., et L. Burnham pour la demanderesse.

N. W. Nichols et C. T. A. MacNab pour la défenderesse.

PROCUREURS:

McKelvey, Macaulay, Machum & Fairweather, Saint-Jean, pour la demanderesse. Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DUBÉ: Il s'agit d'appels de nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour les années d'imposition 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971.

La demanderesse est une compagnie du Nouveau-Brunswick, dont le siège social est à Hartland et qui se consacre au camionnage dans l'Est canadien. Elle a demandé que les primes d'assurance, les montants payables pour les dommages résultant d'accident et du transport des marchandises, ainsi que les amendes soient considérés comme des dépenses faites en vue de produire un revenu. Le Ministre a estimé qu'il s'agissait là d'additions à la réserve pour chacune des années d'imposition (et que la déduction des amendes est contraire à l'intérêt public) et a rejeté les déductions.

Dans l'exposé de défense, le sous-procureur général du Canada soutient que cette Cour doit annuler les appels de la demanderesse relatifs à ses années d'imposition 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970 au motif que les avis émis par le Ministre, et indiquant qu'aucun impôt n'était payable pour lesdites années, n'étaient pas des cotisations au sens où l'entend le paragraphe 46(4) de la Loi de l'impôt sur le revenu¹, mais seulement des notifications.

Au début de l'audience, en raison du jugement rendu par cette Cour dans *La Reine c. Gary Bowl Limited*², l'avocat de la demanderesse a admis

¹ R.S.C. 1952, c. 148 and amendments thereto.

² [1973] F.C. 1052, reversed [1974] 2 F.C. 146.

¹ S.R.C. 1952, c. 148 et ses modifications.

² [1973] C.F. 1052, infirmé [1974] 2 C.F. 146.

quashed, with the result that the only assessment with respect to which this Court may grant relief is in respect of the 1971 taxation year, which assessment allows a determination of the issues for the 1966, 1968 and 1971 taxation years, as the losses incurred by the plaintiff in its 1966 and 1968 taxation years may be applied to the 1971 taxation year within the meaning of paragraph 27(1)(e) of the *Income Tax Act*.

Counsel for both parties agreed that the figures appearing in paragraph 8 of the statement of defence for the year 1971 set out the situation accurately. The paragraph also reflects the Minister's assumptions and bears reproduction in toto:

8. With respect to paragraphs 9, 10, 12 and 13 of the Statement of Facts of the Re-Amended Statement of Claim he says that the Minister of National Revenue assessed or adjusted, as the case may be, the said returns of income referred to in paragraph 7 hereof so as to disallow as deductions from income with respect to the amounts therein set out the amounts of \$11,538.46, \$103,461.54, \$68,560.33, and \$40,995.34, for the 1968, 1969, 1970, and 1971 taxation years respectively which amounts were considered by the said Minister to be additions to reserves in each of the said taxation years determined in the following manner:

l'annulation des appels avec, comme conséquence, que la seule cotisation pouvant donner lieu à un redressement par cette Cour est celle de l'année d'imposition 1971. Cette cotisation permet en effet de régler les points litigieux des années d'imposition 1966, 1968 et 1971, car les pertes subies par la demanderesse pendant les années d'imposition 1966 et 1968 peuvent être déduites de son revenu pour l'année d'imposition 1971 en vertu de l'alinéa b 27(1)e) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les avocats des deux parties ont reconnu que, pour l'année 1971, les chiffres qui figurent dans le paragraphe 8 de l'exposé de défense, rendent la c situation avec exactitude. Ledit paragraphe indique aussi les prétentions du Ministre et mérite d'être reproduit in extenso:

[TRADUCTION] 8. Dans les paragraphes 9, 10, 12 et 13 de la constatation des faits contenue dans l'exposé de défense, dans sa forme modifiée, il est déclaré que le ministre du Revenu national a calculé ou ajusté, suivant le cas, les déclarations de revenu mentionnées dans le paragraphe 7, de manière à rejeter la déduction dans le calcul du revenu, des montants suivants: \$11,538.46, \$103,461.54, \$68,560.33 et \$40,995.34, qui y sont énoncés respectivement pour les années d'imposition 1968, 1969, 1970 et 1971, montants que le Ministre a considérés, pour chaque année d'imposition, comme des additions aux réserves. Ils se répartissent comme suit:

	Cargo Claims	Accident Claims	Premiums	Total	Yearly Addition
		_			
	Indemnités de transport de marchandises	Indemnités <u>d'accident</u>	<u>Primes</u>	<u>Total</u>	Additions annuelles
1968			\$11,538.46	\$ 11,538.46	\$ 11,538.46
1969	\$46,837.00		68,163.00	115,000.00	103,461.54
1970	\$52,275.00	\$32,292.60	99,992.77	183,560.53	68,560.53
1971	89,265.00	35,363.06	99,992.77	224,555.87	40,995.34

and in assessing or adjusting as he did he acted upon the following assumptions:

- (i) the amounts set aside at the end of each taxation year as f insurance premiums payable were amounts in the nature of a reserve set up by the Plaintiff to meet its estimated liability to Lloyd's of London which liability was estimated on the likely settlement of insurance claims in unascertainable amounts at uncertain dates;
- (ii) the amounts set up at the end of each taxation year as Claims Payable (Cargo or Accident) were amounts in the

et en calculant et en ajustant, il s'est fondé sur les hypothèses suivantes;

- (i) les montants mis de côté à la fin de chaque année d'imposition comme primes d'assurance payables, avaient le caractère d'une réserve fixée par la demanderesse afin de faire face à sa responsabilité envers le Lloyd's à Londres, responsabilité estimée à partir du règlement probable des indemnités en montants non vérifiables et à des dates indéterminées.
- (ii) les montants fixés à la fin de chaque année d'imposition comme indemnités payables (transport de marchandises ou

nature of a reserve set aside by the Plaintiff to meet the settlement of expected insurance claims in unascertainable amounts at uncertain dates; and

otherwise he does not admit the said paragraphs.

I shall first address myself to the issue of insurance premiums. They were payable to Lloyd's, London, England, under a complex three year policy, from May 1, 1967 to May 1, 1970. The coverage included cargo claims, collision damage b to tractors and trailers, and public liability and property damage. The calculation of premiums is based on a rather complex method which takes into account the total incurred losses actually paid during the year, plus an amount established by c Lloyd's as being its probable liability for claims arising during that year but unpaid. The formula is set out as follows in Endorsement No. 1 to the policy:

It is further agreed that this insurance is granted in consideration of the payment of an annual deposit premium of \$60,000 payable in quarterly instalments at the inception of each quarter. The final premium to be paid by the Assured shall be 100 times the total incurred losses as hereinafter defined, divided by 65, provided that in no event shall the final premium be less than that developed by the following minimum rate nor greater than that developed by the following maximum rate:

Minimum RateMaximum Rate\$1.20 per \$100 of\$2.40 per \$100 oftotal gross receiptstotal gross receipts

The words "total incurred losses" as used herein, shall mean actual paid losses, allocated loss expenses including legal fees and the reserves, as estimated by the Insurers for unpaid losses, outstanding at the time of adjustment and final re-adjustment.

Adjustment of the premium as provided herein shall be made at each anniversary date.

The premium so calculated is therefore subject to a minimum rate and a maximum rate and involved the setting up by Lloyd's of a reserve for unpaid liabilities. Relying on their own calculations, Lloyd's claimed the maximum during each year, whereas the plaintiff contested Lloyd's figures, established its own premiums payable in the years in question and entered the amounts in its i books as accounts payable, not as a reserve.

At the end of each taxation year, the plaintiff determined that its outstanding liabilities to j Lloyd's for premiums required to be paid were as set out in paragraph 8 of the statement of defence

accident) étaient des montants ayant le caractère d'une réserve, mis de côté par la demanderesse pour faire face au règlement des indemnités d'assurance escomptées en montants non vérifiables et à des dates indéterminées; et

autrement, il n'admet pas ces paragraphes.

Je passe d'abord à la question des primes d'assurance. Elles étaient payables au Lloyd's, à Londres (Angleterre), en vertu d'une police triennale complexe, du 1^{er} mai 1967 au 1^{er} mai 1970. La couverture comprenait les indemnités de transport de marchandises, les dommages de collision aux tracteurs et aux remorques, la responsabilité civile et les dommages matériels. Le calcul des primes s'effectuait d'après une méthode plutôt complexe, qui tenait compte du total des pertes subies et payées durant l'année, plus un montant fixé par le Lloyd's représentant sa responsabilité, compte tenu des probabilités, pour les indemnités survenant au cours de l'année et impayées. La formule figure dans l'avenant n° 1 à la police comme suit:

[TRADUCTION] Il est aussi convenu que cette assurance est accordée moyennant une prime annuelle de dépôt de \$60,000 payable par versements trimestriels au début de chaque trimestre. La prime finale que l'assuré devra payer sera égale à 100 fois les pertes totales subies, telles que définies ci-après, divisé par 65, mais en aucun cas, la prime finale ne devra être moindre que celle produite par le taux minimal ci-après ni supérieure à celle produite par le taux maximal ci-après:

Taux minimal S1.20 par \$100 de S2.40 par \$100 de recettes brutes recettes brutes

Les mots «pertes totales subies» signifient ici les pertes réelles payées, les dépenses allouées pour les pertes, y compris les frais de justice et les réserves, telles qu'estimées par les assureurs pour les pertes encore impayées au moment de l'ajustement et du réajustement final.

L'ajustement de la prime, tel que prévu ici, doit avoir lieu à chaque date anniversaire.

La prime ainsi calculée est donc assujettie à un taux minimal et à un taux maximal et comporte la fixation par le Lloyd's d'une réserve pour les obligations impayées. En se fiant à ses propres calculs, le Lloyd's a réclamé le maximum durant chaque année. La demanderesse a contesté les chiffres du Lloyd's, fixé ses propres primes payables au cours des années en question et entré les montants dans ses livres comme comptes payables et non comme réserve.

A la fin de chaque année d'imposition, la demanderesse a décidé que ses engagements en suspens envers le Lloyd's pour les primes exigibles correspondaient aux montants indiqués dans le (supra) under the heading "Premiums". These sums are claimed by the plaintiff as deductions in computing its income for each taxation year. The defendant says that these amounts set aside at the end of each taxation year were in the nature of a reserve to meet its estimated liability to Lloyd's.

As it turned out, the amounts entered in plaintiff's books as "accounts payable" for premiums were inferior to the amounts they ended up by paying Lloyd's for each and every year. After much discussion between the plaintiff and Lloyd's, plaintiff paid close to the maximum payable at the end of each adjustment period.

The secretary-treasurer of the plaintiff company, a chartered accountant, testified that the amounts of premiums payable were based on their judgment as to what the annual adjustments would be. He set the amounts up as accounts payable and expense, not as a reserve, because "these were accounts payable, the events had taken place". He insisted that "you have to match expense with revenue".

The auditor of the plaintiff company, also a chartered accountant, explained that he applied proper accounting principles in approving the entries as accounts payable, the carefully estimated premiums payable being costs of doing business, thus a proper charge.

I now turn to the claims payable. The tractor g vehicles, except those used for in-town deliveries, are owned by independent contractors, whereas the trailers belong to the plaintiff. Under operating agreements, plaintiff must take out insurance for public liability and property damage, cargo h damage and collision. The independent contractors are responsible to the plaintiff for the first \$1,000, and the latter up to the first \$5,000 to Lloyd's, in respect of claims and damage.

On the occurrence of a liability, or loss, or damage, the amount thereof was determined immediately by the plaintiff on the basis of the j facts then available. To the extent that such amount exceeded the deductible portion of \$1,000

paragraphe 8 de l'exposé de défense précité sous la rubrique «Primes». Elle demande la déduction de ces sommes dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition. La demanderesse affirme que ces montants, mis de côté à la fin de chaque année d'imposition, ont le caractère d'une réserve pour faire face à ses engagements estimatifs envers le Lloyd's.

En l'occurrence, les montants que la demanderesse a entrés dans ses livres comme «comptes payables» pour les primes sont inférieurs à ceux qu'elle a finalement payés au Lloyd's, chaque année. Après de nombreuses discussions, elle lui a payé presque le maximum payable à la fin de chaque période d'ajustement.

Le secrétaire-trésorier de la demanderesse, comptable agréé, a témoigné que les montants des primes payables ont été fixés en fonction des ajustements annuels qu'il prévoyait. Il a comptabilisé les montants comme comptes payables et dépenses et non pas comme réserve, parce que [TRADUCTION] «ces comptes n'étaient payables que si certains événements survenaient». Il a insisté sur la nécessité d'harmoniser les dépenses et les revenus.

Le vérificateur de la demanderesse, également comptable agréé, a expliqué qu'il appliquait les principes comptables pertinents en approuvant les entrées comme comptes payables, car les primes payables soigneusement estimées font partie du coût de l'entreprise et doivent donc être inscrites comme frais.

Je passe maintenant aux indemnités payables. Les tracteurs, sauf ceux qui servent aux livraisons en ville, appartiennent à des entrepreneurs indépendants et les remorques à la demanderesse. En vertu des contrats d'exploitation, celle-ci est tenue h de contracter une assurance responsabilité civile, dommages matériels, dommages transport des marchandises et collision. Pour les indemnités et les dommages, les entrepreneurs indépendants sont responsables envers la demanderesse pour les premiers \$1,000 et la demanderesse est responsable envers le Lloyd's pour les premiers \$5,000.

Lorsqu'il se produit une obligation, une perte ou un dommage, le montant en est immédiatement déterminé par la demanderesse d'après les faits dont elle dispose. Dans la mesure où ce montant dépasse la partie déductible des \$1,000 payables payable by the independent contractors, and up to plaintiff's \$5,000 deductible, the amount was recorded as an operation expense for that year.

At the end of the taxation years 1969, 1970 and 1971, the plaintiff determined that its outstanding liabilities for claims payable to Lloyd's were as outlined above under the headings "Cargo Claims" and "Accident Claims", and claimed these sums as deductible in computing its income for those years.

According to the president of the plaintiff company, each accident was promptly investigated and "if we felt not at fault, we set nothing up in our books. If we felt at fault, then we valued the damages and set up the liability".

With reference to cargo claims, company officials would first examine the PRO delivery receipts to see if they were "clean" or "dirty". e Small claims were quickly processed, larger ones were investigated. No entries were made unless company officials were satisfied that the company was liable. When liability was accepted, the value of the damaged goods was duly booked as an expense. The company president added that "we were not making profits, so we were not interested in boosting expenses. Our main effort was to try to balance the books."

On occasions, misplaced cargo would later turn up when delivered to the wrong party and returned to the company. On the other hand, claims for lost or damaged cargo would in some instances be filed many days later.

The third issue is the allowance of fines, mostly fines for violation by the plaintiff of provincial highway weight restriction laws. Fines for speeding or other traffic violations were paid by the responsible drivers themselves and are not in question j here.

par les entrepreneurs indépendants et jusqu'à concurrence de ses \$5,000 déductibles, le montant est comptabilisé pour l'année en question comme dépenses d'exploitation.

A la fin des années d'imposition 1969, 1970 et 1971, la demanderesse a décidé que ses engagements en suspens, afférents aux indemnités payables au Lloyd's, correspondaient aux montants indiqués sous les rubriques «Indemnités de transport de marchandises» et «Indemnités d'accident» et a réclamé que ces sommes soient considérées comme déductibles dans le calcul de son revenu pour lesdites années.

Selon le président de la demanderesse, chaque accident a fait l'objet d'une enquête immédiate et alors a-t-il dit [TRADUCTION] «lorsque nous ne nous sommes pas jugés fautifs, nous n'avons rien entré dans nos livres. Par contre, lorsque nous nous sommes jugés fautifs, nous avons évalué les dommages et fixé la responsabilité».

A propos des indemnités de transport de marchandises, les dirigeants de la compagnie ont d'abord examiné les reçus de livraison PRO pour voir s'ils comportaient ou non des réserves. Ils ont rapidement réglé les petites indemnités et enquêté sur les plus importantes. Ils n'ont procédé à aucune entrée avant d'être convaincus de la responsabilité de la compagnie. Cette responsabilité une fois acceptée, ils ont dûment comptabilisé la valeur des marchandises détériorées comme dépenses. Le président de la compagnie a ajouté: [TRADUCTION] «nous ne faisions pas de profit, aussi nous n'avions pas intérêt à faire mousser les dépenses. Notre principal effort consistait à essayer de balancer les livres.»

A plusieurs reprises, des marchandises égarées h ont été retrouvées après avoir été livrées au mauvais destinataire et renvoyées à la compagnie. D'autre part, dans certains cas, il se peut que les indemnités afférentes aux marchandises perdues ou détériorées aient été inscrites longtemps après.

La provision pour les amendes constitue le troisième point litigieux. La plupart des amendes ont été infligées à la demanderesse pour infraction aux lois qui limitent le poids sur les routes provinciales. Les amendes pour excès de vitesse ou autres infractions à la circulation ont été payées par les chauffeurs responsables et ne sont pas en cause ici. Various provincial motor vehicle acts or motor carrier acts stipulate maximum weight and other weight restrictions, based on the number of axles of carriers, for certain provincial highways. The allowable weights include the weight of vehicle, a fuel and cargo.

It appears that most of the loads carried in plaintiff's trailers are not picked up at plaintiff's terminals, but along the way from factories, potato farms, isolated coastal fish plants and other businesses throughout Eastern Canada. There are no scales in the trailers and plaintiff relies on the weights declared by shippers. The government c scales are located at specific points, in some instances at two or three hundred mile intervals, along the highway. The driver, an independent contractor, makes up a full load from the bills of lading on the way. If the total weight at any scale d exceeds the limit, then an overweight fine is levied (usually later by mail to the plaintiff) and the carrier is allowed to proceed to its destination with the overweight cargo.

Where only one shipper takes up the full load and it turns out to be overweight at the government scale, then the plaintiff pays the fine and bills his customer. Overweight permits may also be obtained in advance at the request of a shipper. In those instances, where there is but one shipper, the driver may not even get to see the cargo as the trailer may be filled and sealed in the customer's own warehouse. Where there is more than one shipper, then the plaintiff has to bear the loss as it would prove difficult to identify which portion of the shipment was overweight.

Fines paid were booked by plaintiff as expense and fines reimbursed were entered as revenue.

This category of fines also includes some (less than 10%) fines for minor violations, such as misplaced registration documents, lost licence plates, missing mud flaps, etc. In view of their insignificance it will be more convenient to include them with the overweight fines.

Différentes lois provinciales concernant les véhicules motorisés ou les transports routiers prescrivent, pour certaines routes, un poids maximal et d'autres restrictions de poids basées sur le nombre d'essieux des véhicules. Le poids autorisé comprend celui du véhicule, du combustible et du chargement.

Il appert que la plupart du temps, les remorques de la demanderesse ne sont pas chargées dans ses dépôts, mais en cours de route dans les usines, les exploitations agricoles consacrées à la culture des pommes de terre, les établissements de transformation du poisson et autres entreprises de l'Est canadien. Les remorques ne contiennent pas de balance et la demanderesse se fie aux poids déclarés par les expéditeurs. Les balances de l'État se trouvent le long des routes à des points précis, quelquefois distants de deux ou trois cents milles. Le conducteur, entrepreneur indépendant, fait son plein chargement à partir des connaissements qui lui sont remis en chemin. Lorsqu'une balance accuse un poids supérieur à la limite permise, il reçoit une amende pour excès de poids (généralement transe mise par la poste à la demanderesse) et est autorisé à poursuivre sa route avec ledit excédent.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul expéditeur pour tout le chargement et que la balance de l'État révèle un excédent, la demanderesse paie l'amende et la débite à son client. Sur demande d'un expéditeur, elle peut aussi obtenir à l'avance des permis d'excédent de poids. Lorsqu'il n'y a qu'un seul expéditeur, le conducteur ne voit pas toujours le chargement, la remorque pouvant être remplie et fermée dans l'entrepôt du client. Lorsqu'il y a plusieurs expéditeurs pour un même chargement, alors la demanderesse doit supporter la perte, car il s'avère difficile de repérer la partie qui comportait un h excédent de poids.

La demanderesse a comptabilisé les amendes payées comme dépenses et les amendes remboursées comme recettes.

Cette catégorie d'amendes comprend aussi celles qui (moins de 10%) visent des infractions mineures telles que les erreurs dans les documents d'enregistrement, la perte des plaques d'immatriculation, l'absence de garde-boue, etc. En raison de leur insignifiance, il sera plus commode de les inclure dans les amendes pour excédent de poids.

Fines in the amounts of \$254.65, \$9,016.17, \$8,703.11, \$15,956.00, \$16,733.75 and \$19,490.00 for the taxation years 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 and 1971 respectively, paid to various provincial authorities, were claimed by plaintiff as expense, but disallowed by the Minister as not being amounts paid for the purpose of producing income and alleged in the statement of defence to be against public policy.

The basic issue to be determined is whether or not these items may be deducted as expense under section 4 and paragraph 12(1)(a) of the *Income* Tax Act, or, in the case of insurance premiums and claims, whether they are amounts credited to a reserve and not deductible under paragraph 12(1)(e). The three relevant clauses read as follows:

- 4. Subject to the other provisions of this Part, income for a d taxation year from a business or property is the profit therefrom for the year.
- 12. (1) In computing income, no deduction shall be made in respect of
 - (a) an outlay or expense except to the extent that it was made or incurred by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income from property or a business of the taxpayer,
 - (e) an amount transferred or credited to a reserve, contin- fgent account or sinking fund except as expressly permitted by this Part,

In order to decide whether or not an expense is ing income within the exception provided by paragraph 12(1)(a), it must first be determined whether the outlay was incurred in accordance with the ordinary principles of commercial trading or wellaccepted principles of business practice (vide The h Royal Trust Company v. M.N.R.³).

No expert evidence was adduced by the plaintiff, and consequently none in rebuttal by the defendant, to assist the Court in defining the i accepted accounting practice to be observed in setting out the claims in question, either as accounts payable or as a reserve. Two chartered accountants testified as to the practice they followed with reference to plaintiff's books, but they

La demanderesse a réclamé que les amendes de \$254.65, \$9,016.17, \$8,703.11, \$15,956.00. \$16,733.75 et \$19,490.00 respectivement pour les années d'imposition 1966, 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971, payées à diverses administrations provinciales, soient considérées comme des dépenses. Le Ministre a rejeté cette demande au motif qu'elle ne visait pas des montants payés en vue de produire un revenu. Dans son exposé de défense, il a déclaré b qu'elle allait à l'encontre de l'intérêt public.

Le point capital à trancher est le suivant: ces postes peuvent-ils ou non être déduits comme dépenses en vertu de l'article 4 et de l'alinéa 12(1)a) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, dans le cas des primes et des indemnités d'assurance, ces montants sont-ils crédités à une réserve et non déductibles en vertu de l'alinéa 12(1)e)? Voici les trois textes législatifs pertinents:

- 4. Sous réserve des autres dispositions de la présente Partie, le revenu provenant, pour une année d'imposition, d'une entreprise ou de biens est le bénéfice en découlant pour l'année.
- 12. (1) Dans le calcul du revenu, il n'est opéré aucune déduction à l'égard
- a) d'une somme déboursée ou dépensée, sauf dans la mesure où elle l'a été par le contribuable en vue de gagner ou de produire un revenu tiré de biens ou d'une entreprise du
- e) d'un montant transféré ou crédité à une réserve, à un compte de prévoyance ou à une caisse d'amortissement, sauf autorisation expresse de la présente Partie,

Pour décider si une dépense est faite ou non par incurred by the taxpayer for the purpose of gain- g le contribuable en vue de gagner un revenu, au sens où l'entend l'alinéa 12(1)a), il faut d'abord déterminer si la somme dépensée l'a été conformément aux principes ordinaires des échanges commerciaux ou aux principes de la pratique des affaires communément admis (voir La Compagnie Trust Royal c. $M.R.N.^3$).

> La demanderesse n'a produit aucun témoignage d'expert (et la défenderesse n'a donc produit aucun témoignage en réfutation) susceptible d'aider la Cour à définir les usages comptables qui prévalent pour présenter les indemnités en question comme comptes payables ou comme réserve. Deux comptables agréés ont indiqué dans leur déposition les usages comptables qu'ils ont suivis pour tenir les

³ 57 DTC 1055.

³ 57 DTC 1055.

could not of course be allowed to tender broad expert opinion, as plaintiff did not qualify them as experts. They were allowed however to give factual evidence of the existence of a practice of which they had personal knowledge and which they personally applied in the circumstances of this particular case (vide Fagnan v. Ure⁴). In any event, their expertise would not have determined the ultimate issue of the case.

It is common ground that the payment of insurance premiums as a protection against business losses is an expense made in accordance with the ordinary principles of commercial trading, or wellaccepted principles of business practice. It must be determined in this case if the method of recording the insurance premiums and claims payable as calculated by the plaintiff in the books as current with accepted business principles.

In Time Motors Limited v. M.N.R.⁵, the Supreme Court of Canada held that the wording of paragraph 12(1)(e) of the Act clearly refers to accounting practice in a business of the kind with which one is concerned. The evidence showed that in the appellant's accounts credit notes outstanding (in partial payment of used cars) were treated according to standard practice as current liabilities until they were redeemed or expired. Pigeon J., said at page 506:

The wording of that provision clearly refers to accounting practice. The only expression applicable to the present case is not "contingent liability" but "contingent account". This means that the provision is to be construed by reference to proper accounting practice in a business of the kind with which one is concerned. In the present case, the only evidence of accounting practice is that of appellant's auditor, a chartered accountant. His testimony shows that in appellant's accounts credit notes are treated according to standard practice as current liabilities until they are redeemed or expired. They are not classed as contingent liabilities.

The terms "reserve" and "contingent account" of paragraph 12(1)(e) connote the setting aside of an amount to meet a contingency, an unascertain-

livres de la demanderesse, mais, bien entendu, ils n'ont pas pu être autorisés à fournir une opinion d'expert générale, car la demanderesse ne les a pas qualifiés comme experts. Toutefois, la Cour leur a permis de donner un témoignage factuel des usages dont ils avaient une connaissance personnelle et qu'ils avaient personnellement appliqués dans la présente affaire (voir Fagnan c. Ure4). En tous cas, leur expertise n'aurait pas tranché le b dernier point de la présente affaire.

On s'accorde à dire que le paiement des primes d'assurance visant à protéger l'assuré contre les pertes d'affaires, constitue une dépense conforme aux principes ordinaires des échanges commerciaux ou aux principes de la pratique des affaires communément admis. En l'espèce, il faut déterminer si la comptabilisation des primes et des indemnités d'assurance payables comme passif exigible liabilities and expense for the year is in accordance d et dépenses de l'année, que la demanderesse a effectuée dans ses livres, est bien conforme aux principes de la pratique des affaires communément admis.

> Dans Time Motors Limited c. M.R.N. 5, la Cour suprême du Canada a statué que l'alinéa 12(1)e) de la Loi se réfère nettement à la pratique comptable d'une entreprise du genre de celle qui nous occupe. Il ressort de la preuve fournie dans cette affaire-là que l'appelante a considéré dans ses comptes, suivant les usages courants, les notes de crédit en circulation (en paiement partiel des voitures d'occasion) comme un passif exigible jusqu'à leur remboursement ou leur expiration. A la page 506, le juge Pigeon s'exprime dans ces termes:

> [TRADUCTION] Il est évident que les termes de cet article visent les usages comptables. La seule expression applicable à la présente affaire n'est pas «obligation éventuelle» mais «compte de prévoyance». Cela veut dire qu'il faut interpréter l'article en tenant compte des usages comptables reconnus dans une entreprise du genre de celle à laquelle on s'intéresse. Dans la présente affaire la seule preuve des usages comptables est celle du vérificateur de l'appelante, un comptable agréé. Son témoignage montre que dans les comptes de l'appelante, les notes de crédit sont considérées, suivant les usages courants, comme un passif exigible jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou arrivent à expiration. Elles ne sont pas classées comme obligations éventuelles.

Les termes «réserve» et «compte de prévoyance», qui figurent dans l'alinéa 12(1)e), impliquent la mise de côté d'un montant en vue de faire face à

^{4 [1958]} S.C.R. 377.

⁵ [1969] S.C.R. 501.

^{4 [1958]} R.C.S. 377.

⁵ [1969] R.C.S. 501.

able and indefinite event which may or may not occur; whereas the term "expense" in 12(1)(a)implies a liability present and certain, an amount definite and ascertainable. A standard yearly insurance premium would undoubtedly fit neatly under the generally accepted meaning of the term "expense", and no one would think of describing it as a "contingency" or a "reserve": the exact amount of the premium is known, ascertainable, admitted and payable.

The difficulty in the present case, of course, lies establish plaintiff's yearly premiums. The amounts claimed by plaintiff as premiums payable were amounts entered in the books as liabilities in each year because they represent the cost of insurance coverage for that particular year. The amounts d booked as accident and cargo claims were so entered for that year because the specific events leading to the claims had occurred in that year. The accountants did not set aside approximate amounts as "reserve" against contingencies, these e amounts were booked as definitely payable because the premiums had been earned, the accidents had occurred, the claims had been filed, the investigations had taken place, the quantum of damage assessed, and the amounts entered.

In J. L. Guay Ltée v. M.N.R.⁶, the Tax Appeal Board, the Federal Court Trial and Appeal Divisions, and the Supreme Court of Canada dismissed appeals against the Minister's refusal to allow the h appellant building contractor to deduct the 10% standard holdbacks from subcontractors. It was far from certain that the amounts of the holdbacks would be paid in full to the subcontractors. Noël A.C.J., at pages 245-6, distinguishes deductible i expenditure for a period from amounts set aside as a reserve:

une éventualité, à un événement indéfini et non vérifiable, susceptible ou non de survenir; tandis que l'expression «somme ... dépensée» qui figure dans l'alinéa 12(1)a) implique une obligation présente et certaine, un montant défini et vérifiable. Une prime d'assurance annuelle régulière entre nettement dans le sens communément accepté de l'expression «somme . . . dépensée» et il ne viendra à l'idée de personne de la décrire comme une b «éventualité» ou une «réserve», car le montant exact de la prime est connu, vérifiable, admis et payable.

En l'espèce, la difficulté réside naturellement with the complex formula laid down by Lloyd's to c dans la complexité de la formule imposée par le Lloyd's pour établir les primes annuelles de la demanderesse. Les montants que celle-ci réclame comme primes payables étaient entrés, chaque année, dans ses livres comme passif parce qu'ils représentaient le coût de la couverture d'assurance pour ladite année. Les montants entrés comme indemnités d'accident et de transport de marchandises ont été ainsi comptabilisés pour l'année en question parce que les événements qui donnaient lieu à ces indemnités s'étaient effectivement produits pendant cette année-là. Les comptables n'ont pas mis de côté des montants approximatifs comme «réserve» pour éventualités, il les ont comptabilisés comme définitivement payables parce que f les primes avaient été gagnées, les accidents s'étaient produits, les réclamations avaient été déposées, les enquêtes avaient eu lieu, le quantum des dommages avait été calculé et les montants avaient été entrés. g

> Dans J. L. Guay Ltée c. M.R.N.6, la Commission d'appel de l'impôt, les divisions de première instance et d'appel de la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada ont rejeté les appels interjetés contre le refus du Ministre d'autoriser l'appelante, entrepreneur de construction, à déduire les retenues habituelles de garantie de 10% sur les montants dus aux sous-traitants. Il était loin d'être sûr que les retenues leur seraient versées au complet. Le juge en chef adjoint Noël, à la page 245-6, établit une distinction entre les dépenses déductibles pour une période donnée et les montants mis de côté comme réserve:

^{6 69} DTC 490, [1971] F.C. 237, [1972] F.C. 1441, 75 DTC 5094.

⁶⁶⁹ DTC 490, [1971] C.F. 237, [1972] C.F. 1441, 75 DTC 5094.

In most tax cases only amounts which can be exactly determined are accepted. This means that, ordinarily, provisional amounts or estimates are rejected, and it is not recommended that data which are conditional, contingent or uncertain be used in calculating taxable profits. If, indeed, provisional amounts or estimates are to be accepted, they must be certain. But then it is always difficult to find a procedure by which to arrive at a figure which is certain.

As a general rule, if an expenditure is made which is deductible from income, it must be deducted by computing the profits for the period in which it was made, and not some other period.

The procedure adopted by appellant, of deducting from its income amounts withheld by it, which it may one day be required to pay its sub-contractor, but which the latter may not claim until 35 days after the work is approved by the architect. is, as we have just seen, contrary to the rule that an expenditure may only be deducted from income for the period in which it was made, and this would suffice to dispose of the present appeal. However, as we have seen above, there is an additional reason for dismissing the appeal: this is that we are dealing with amounts withheld which are not only uncertain as to quantum if partial damages result from badly done work, but which will no longer even be due or payable if damages exceed the amounts withheld. How can it be claimed in such circumstances that a certain and current expense is involved, and that the amounts withheld, which appellant has full enjoyment of until it pays the amounts owing to the sub-contractor, or until compensation becomes due, may be deducted by appellant as it receives them from the owner.

Obviously, the holdbacks in the Guav case were f "conditional, contingent or uncertain" and "should not be used in calculating taxable profits": their very purpose was to ensure the payment of any damage which might be incurred because of faulty performance. Thus the amounts withheld were not only uncertain as to quantum if partial damages resulted, but would no longer be even due and payable if damages exceeded the amounts withheld. Such is not the situation in the case at bar where the amounts entered as expense were definitely owing and payable and were in fact paid. The judgment of Noël A.C.J. was affirmed by the Federal Court of Appeal on the ground that the "appellant's profit cannot be computed by taking, on the one hand, 90% of the value of all work done for the owner and, on the other hand, deducting the total sums paid by the appellant to the subcontractors for their work". The Supreme Court of Canada gave no reason for dismissing the appeal.

Dans la plupart des causes fiscales, l'on n'accepte que les montants dont la quantité exacte est établie. Ce qui veut dire que les montants provisoires ou estimés sont ordinairement rejetés et il n'est pas recommandable de calculer les profits imposables en utilisant des données qui sont conditionnelles, contingentes ou incertaines. Il faut, en effet, pour que les montants provisoires ou les estimés soient acceptés, qu'ils soient sûrs

En règle générale, si une dépense déductible du revenu est faite, elle doit être déduite en calculant les profits pour la période dans laquelle elle a été faite et non pas dans une autre période.

La procédure adoptée par l'appelante de déduire de son revenu les montants qu'elle retient et qu'elle pourra un jour être obligée de payer à son sous-traitant, mais que ce dernier ne peut, cependant, exiger que dans les 35 jours qui suivent l'approbation des travaux par l'architecte, va, comme nous venons de le voir, à l'encontre de la règle qu'une dépense ne peut être déduite du revenu que pour la période où elle a été faite, ce qui suffirait à disposer de cet appel. Il y a, cependant, comme nous l'avons vu plus haut, une raison additionnelle pour rejeter cet appel et c'est que nous sommes en présence de montants retenus qui sont non seulement incertains quant au quantum si des dommages partiels sont causés par des travaux mal faits mais qui ne seront même plus dus ni payables si les dommages excèdent la retenue. Comment, dans ces circonstances, peut-on soutenir qu'il s'agit là d'une charge certaine et actuelle et que cette retenue dont l'appelante a la jouissance la plus complète jusqu'à ce qu'elle paje les montants qui reviennent au sous-contracteur ou jusqu'à ce que la compensation soit opérée peut être déduite par l'appelante au fur et à mesure qu'elle les reçoit du propriétaire.

De toute évidence, dans l'affaire Guay, les retenues de garantie étaient «conditionnelles, contingentes ou incertaines» et «ne devaient pas être utilisées pour calculer les profits imposables». Elles avaient pour objet essentiel d'assurer le paiement de tout dommage susceptible de résulter d'une mauvaise exécution des travaux. Donc, non seulement le quantum des montants retenus était incertain si des dommages partiels se produisaient, mais lesdits montants ne seraient même plus dus ni payables si les dommages excédaient les retenues. En l'espèce, la situation est différente. Les montants entrés étaient définitivement dus et payables: en fait, ils étaient même payés. La Cour d'appel fédérale a confirmé le jugement du juge en chef adjoint Noël au motif que: «le profit de l'appelante ne peut être établi en considérant d'une part, la valeur de 90% des travaux exécutés pour le propriétaire, et d'autre part une déduction de 100% pour les travaux exécutés pour l'appelante par les sous-entrepreneurs». La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel sans donner de motifs.

I am of the view, therefore, that in the present case, the amounts payable, for premiums and for cargo and accident claims, constituted an outlay incurred in accordance with the ordinary principles of commercial trading, that they were properly entered as expense, and were incurred for the purpose of producing income. The Minister's reassessment for the 1971 taxation year should therefore be varied accordingly.

And now the fines. The first determination must be as to whether or not the payment of the fines constituted an outlay made for the purpose of producing income for the plaintiff so as to meet c the requirement of the exception to the prohibition of paragraph 12(1)(a). If the determination is affirmative, then the argument of public interest must be met.

In M.N.R. v. E. H. Pooler and Company Limited7, Thurlow J. (as he then was) of the Exchequer Court of Canada dealt with the allowance of a \$2,000 fine imposed by the Toronto Stock Exchange on the respondent company for e the conduct on the part of one of its vice-presidents which was considered detrimental to the interests of the Exchange. The learned Judge held that there was no conceivable way in which the payment of the fine could lead to the gaining of f income. The company was liable to make the payment, whether it continued to carry on the business or not, and the payment had no relation to the carrying on of the business. The vice-president was not endeavouring to earn commissions for g the company but was acting for reasons of his own. Thurlow J. added:

In this view, apart from any broader principle which may or may not be applicable in the particular circumstances to exclude its deduction, the fine could not in my opinion escape the prohibition of s. 12(1)(a) unless the inducing by Mr. Ramsay of other members of the Exchange to open such accounts was an act done in the course of or for the purposes of the respondent's business. [The underlining is mine.]

The "broader principle" was not defined and the payment of the fines was disallowed, not because it was tainted with impurity, but because, on the particular facts of the case, it was not incurred for the purpose of gaining income.

Je suis donc d'avis qu'en l'espèce, les montants payables pour les primes et les indemnités d'accident et de transport des marchandises constituaient une somme déboursée conforme aux principes ordinaires des échanges commerciaux, qu'ils ont été entrés à raison comme dépenses et qu'ils ont bien été déboursés en vue de produire un revenu. La nouvelle cotisation du Ministre pour l'année d'imposition 1971 doit donc être modifiée b en conséquence.

Et maintenant, je passe aux amendes. Il faut d'abord déterminer si leur paiement constituait ou non pour la demanderesse une somme déboursée en vue de produire un revenu, afin de voir si elle peut se prévaloir de l'exception à l'interdiction visée à l'alinéa 12(1)a). Si la réponse est affirmative, alors il faut répondre à l'argument de l'intérêt public.

Dans M.R.N. c. E. H. Pooler and Company Limited7, le juge Thurlow, de la Cour de l'Échiquier du Canada (maintenant juge en chef adjoint), a statué sur une amende de \$2,000 imposée par la Bourse de Toronto à la compagnie défenderesse pour la conduite de l'un de ses viceprésidents qu'elle jugeait préjudiciable à ses intérêts. Le savant juge a conclu qu'il était impossible de concevoir que le paiement de l'amende puisse aboutir à gagner un revenu. La compagnie était tenue d'effectuer le paiement, qu'elle poursuive ou non ses activités, qui n'avaient aucun rapport avec ledit paiement. Quant au vice-président, il ne s'était pas efforcé de gagner des commissions pour la compagnie, il avait agi pour des raisons personnelles. Le juge Thurlow ajoute:

[TRADUCTION] A cet égard, indépendamment de tout principe général qui pourrait s'appliquer ou non aux faits de l'espèce pour en exclure la déduction, j'estime que l'amende ne peut pas échapper à l'interdiction de l'art. 12(1)a), sauf si le fait que Ramsay ait incité les autres membres de la Bourse à ouvrir ces comptes, peut être assimilé à un acte accompli dans l'exercice des affaires de l'intimée ou pour servir ses fins. [C'est moi qui souligne.]

Le jugement n'a pas défini le «principe général» et a rejeté le paiement des amendes non pas parce qu'il était entaché d'impureté, mais parce qu'il ressortait des faits mêmes de la cause qu'il n'avait pas été fait en vue de gagner un revenu.

⁷ 62 DTC 1321, 1324.

⁷ 62 DTC 1321, 1324.

The English Court of Appeal in *The Commissioners of Inland Revenue v. Alexander Von Glehn & Co., Ltd.*⁸ disallowed the deduction of a compromise penalty paid by the respondent company in respect of alleged infringements of the *Customs (War Powers) Act, 1915*⁹. Some comments by their Lordships are reported as follows:

Lord Sterndale M.R. said at page 238:

Now what is the position here? This business could perfectly well be carried on without any infraction of the law at all.

It is perhaps a little difficult to put the distinction into very exact language, but there seems to me to be a difference between a commercial loss in trading and a penalty imposed upon a person or company for a breach of the law which they have committed in that trading.

Warrington L.J. said at pages 241-242:

Now it cannot be said that the disbursement in the present case is made in any way for the purpose of the trade or for the purpose of earning the profits of the trade. The disbursement is made, as I have already said—and the same remark applies to this Rule as to the other—because the individual who is conducting the trade has, not from any moral obliquity, but has unfortunately, been guilty of an infraction of the law.

Then Scrutton L.J. said at page 244:

I am inclined to think, though I do not wish finally to decide it, that the Income Tax Acts are to be confined to lawful businesses, and to businesses carried on in a lawful way.

Counsel for the defendant submitted that there is a broader principle which would exclude the deduction of a fine incurred by the taxpayer, either in the course of business, or otherwise, and made reference to some English decisions:

Fry L.J. of the English Court of Appeal said in Cleaver v. Mutual Reserve Fund Life Association¹⁰ at page 156:

It appears to me that no system of jurisprudence can with reason include amongst the rights which it enforces rights directly resulting to the person asserting them from the crime of that person.

Lord Atkin, in Beresford v. Royal Insurance

Dans The Commissioners of Inland Revenue c. Alexander Von Glehn & Co., Ltd.8, la Cour d'appel britannique a rejeté la déduction d'une amende de compromis payée par la compagnie demanderesse à propos de prétendues infractions au Customs (War Powers) Act, 19159. Voici quelques commentaires formulés par leurs Seigneuries:

Le maître des rôles, lord Sterndale, déclare à la h page 238:

[TRADUCTION] Maintenant, quelle est en l'occurrence la situation? Cette entreprise pouvait fort bien poursuivre ses activités sans enfreindre la loi.

- Il est peut-être un peu difficile d'établir une distinction expresse, mais il me semble qu'une perte commerciale subie en cours de négoce diffère d'une pénalité imposée à une personne ou à une compagnie pour une infraction à la loi commise dans l'exercice de ce négoce.
- d Le lord juge Warrington déclare aux pages 241 et 242:

[TRADUCTION] Maintenant, on ne peut pas dire qu'en l'espèce, la dépense est faite pour servir les fins du commerce ou en vue de gagner des profits commerciaux, mais, comme je l'ai déjà dit (et la même remarque s'applique à cette Règle quant aux autres) parce que la personne qui dirige le commerce a, non pas par manque de droiture morale, mais a quand même malheureusement commis une infraction à la loi.

Le lord juge Scrutton déclare à la page 244:

[TRADUCTION] Je suis enclin à penser, quoique je ne veuille pas me prononcer de façon définitive, que les lois de l'impôt sur le revenu doivent se limiter aux affaires légales et aux affaires menées de façon légale.

- L'avocat de la défenderesse a soutenu qu'il existe un principe général excluant la déduction d'une amende infligée au contribuable, dans l'exercice de ses affaires ou autrement. Il a invoqué à cet effet certains arrêts britanniques:
- Dans Cleaver c. Mutual Reserve Fund Life Association¹⁰, le lord juge Fry, de la Cour d'appel britannique, déclare à la page 156:
- [TRADUCTION] Il me paraît qu'aucun système de jurisprudence ne peut à raison inclure dans les droits dont il assure l'exécution, ceux que la personne qui les revendique tire directement de son délit.

Dans Beresford c. Royal Insurance Company,

^{8 12} T.C. 232.

⁹ 5 Geo. 5, c. 31.

¹⁰ [1892] 1 Q.B. 147.

⁸ 12 T.C. 232.

⁹ 5 Geo. 5, c. 31.

¹⁰ [1892] 1 Q.B. 147.

Company, Limited 11, said at pages 596-597:

The cases establishing this doctrine have been fully discussed by Lord Wright M.R. in his judgment in the present case. I mention some of them in order to call attention to the fact that, while in the earlier cases different reasons have been given for the rule, the principle can now be expressed in very general terms.

and at page 599:

... the absolute rule is that the Courts will not recognize a benefit accruing to a criminal from his crime.

In The Amicable Insurance Society v Bolland 12, the Lord Chancellor said at page 211:

Is it not void upon the plainest principles of public policy? Would not such a contract (if available) take away one of those restraints operating on the minds of men against the commission of crimes? namely, the interest we have in the welfare and prosperity of our connexions.

Learned counsel then sought to establish that the doctrine that criminals should not benefit from their crimes should be applied under our Canadian income tax laws and would have fines disallowed as deductible expense, even if incurred for the purpose of producing income. On the other hand, counsel for plaintiff argued very effectively that the legality or illegality of the business to which the expense relates is irrelevant in interpreting the *Income Tax Act*.

The Exchequer Court of Canada held in Rolland Paper Company Limited v. M.N.R. 13, that legal expenses incurred by the appellant in defending itself against a charge of illegal trade practice under the Criminal Code were deductible, under the provisions of section 12(1)(a) as expenses incurred for the purpose of gaining or producing income. These expenses were incurred in accordance with sound accounting and commercial practice, they were incurred to defend and preserve the appellant's system that produced its income. Fournier J. had this to say before he quoted Lord Haldane at pages 338-339:

Limited¹¹, lord Atkin déclare aux pages 596 et 597:

[TRADUCTION] Les arrêts qui ont établi cette doctrine ont été amplement commentés par le maître des rôles, lord Wright, dans le jugement qu'il a rendu en l'espèce. J'en mentionne quelques-uns afin d'attirer l'attention sur le fait que dans les plus anciens on donne différentes raisons à l'appui de la règle, mais qu'on peut maintenant exprimer le principe en termes très généraux.

b et à la page 599:

[TRADUCTION] ... les cours ne reconnaissent pas un profit qu'un délinquant tire de son délit. C'est là la règle absolue.

Dans The Amicable Insurance Society c. c Bolland 12, le lord Chancelier déclare à la page 211:

[TRADUCTION] N'est-il pas nul d'après les principes les plus élémentaires de l'intérêt public? Un tel contrat (si valable) n'enlève-t-il pas une des contraintes qui influent sur l'esprit des hommes pour les empêcher de commettre des crimes? C'est-à-dire l'intérêt qu'ils portent au bien-être et à la prospérité de leurs parents.

Le savant avocat a alors cherché à démontrer qu'il faudrait appliquer à nos lois canadiennes en matière d'impôt sur le revenu, la thèse selon laquelle les délinquants ne doivent pas profiter de leurs délits, et rejeter les amendes comme dépenses déductibles, même si elles sont subies en vue de produire un revenu. D'autre part, l'avocat de la demanderesse a soutenu très utilement que la légalité ou l'illégalité des affaires auxquelles les dépenses se rattachent n'a rien à voir dans l'interprétation de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Dans Rolland Paper Company Limited c. M.R.N. 13, la Cour de l'Échiquier du Canada a jugé que les frais de justice engagés par l'appelante pour se défendre contre une accusation de pratique de commerce illégale au titre du Code criminel, étaient, en vertu de l'article 12(1)a), déductibles comme dépenses faites en vue de produire un revenu. Selon cette Cour, les dépenses étaient engagées conformément à des usages commerciaux et comptables solides, car l'appelante s'efforçait de défendre et de préserver le système qui produisait son revenu. Avant de citer lord Haldane, le juge Fournier a tenu à s'exprimer dans ces termes aux pages 338 et 339:

^{11 [1938]} A.C. 586.

^{12 (1830) 4} Bligh N.S. 194, 5 E.R. 70.

^{13 [1960]} Ex.C.R. 334.

^{11 [1938]} A.C. 586.

^{12 (1830) 4} Bligh N.S. 194, 5 E.R. 70.

^{13 [1960]} R.C.É. 334.

That being the case, it becomes necessary to determine if unlawful acts committed in earning income from the operations of a business or trade are to be considered in computing the income of a taxpayer. The Act clearly states that the income of a taxpayer is his income from all sources. It is a sweeping and positive statement and it has been constantly held that income tax is a tax upon the person measured by his income and that the source of his income should not be looked at when computing a taxpayer's taxable income.

In the case of Minister of Finance and Smith, [1927] A.C. 193 [1 DTC 92], wherein it was held that upon a literal construction of the Act the profits in question, though by the law of the particular province they are illicit, come within the words employed in s. 3(1), Lord Haldane in his remarks said (p. 197, in fine):

... There is nothing in the Act which points to any intention to curtail the statutory definition of income, and it does not appear appropriate under the circumstances to impart any assumed moral or ethical standard as controlling in a case such as this the literal interpretation of the language employed

Four years later, the Exchequer Court held that the profits of the operator of a call girl organization were subject to tax and that she may deduct the expenses incurred for the purpose of earning income, including legal fees and commission on e bail bonds, Cattanach J. stated at page 766 14:

At this point I would mention it is abundantly clear from the decided cases that earnings from illegal operations or illicit businesses are subject to tax. The respondent, during her ftestimony, remarked that she expressed the view to the officers of the Taxation Division that it was incongruous that the government should seek to live on the avails of prostitution. However, the complete answer to such suggestion is to be found in the judgment of Rowlatt, J. in Mann v. Nash (1929-1932) 16 T.C. 523, where he said at p. 530:

It is said again: "Is the State coming forward to take a share of unlawful gains?" It is mere rhetoric. The State is doing nothing of the kind; they are taxing the individual with reference to certain facts. They are not partners; they are not principals in the illegality, or sharers in the illegality; they are merely taxing a man in respect of those resources. I think it is only rhetoric to say that they are sharing in his profits, and a piece of rhetoric which is perfectly useless for the solution of the question which I have to decide.

In my view, the fines paid by the plaintiff in the case before me resulted from the day-to-day operation of its transport business and were paid as a necessary expense.

In the absence of constant control by the plain-

[TRADUCTION] Ceci étant, il devient nécessaire de déterminer si les actes illégaux commis en gagnant un revenu dans l'exploitation d'une entreprise ou d'un commerce doivent entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu d'un contribuable. La Loi déclare clairement que le revenu d'un contribuable est son revenu de toutes provenances. Cette déclaration est absolue et positive et il est de jurisprudence constante que l'impôt sur le revenu est un impôt sur la personne, qu'il se mesure en fonction de son revenu et que la provenance du revenu ne doit pas entrer en ligne de compte lorsqu'on calcule le revenu imposable d'un contribuable.

Dans Ministre des Finances et Smith [1927] A.C. 193 [1 DTC 92] où il a été jugé en se fondant sur une interprétation littérale de la Loi, que les profits en question, bien qu'illicites au titre de la loi provinciale, entrent dans le cadre de l'art. 3(1), lord Haldane déclare dans ses motifs à la page 197 (in fine):

... Rien dans la Loi n'indique l'intention de restreindre la définition statutaire du revenu et il ne paraît pas opportun dans une affaire comme celle-ci d'assumer qu'une norme morale contrôle l'interprétation littérale des termes employés

Quatre ans plus tard, la Cour de l'Échiquier a jugé que les profits de l'exploitante d'un réseau de prostitution étaient assujettis à l'impôt, mais qu'elle pouvait déduire les dépenses faites en vue de gagner un revenu, notamment les frais de justice et la commission sur des cautionnements. Le juge Cattanach déclare à la page 766 14:

[TRADUCTION] A ce stade, je désire faire remarquer qu'il ressort clairement de la jurisprudence que les gains provenant d'opérations illicites ou d'entreprises illégales sont assujettis à l'impôt. L'intimée, au cours de sa déposition, a déclaré avoir exposé aux fonctionnaires de la Division de l'impôt qu'il était incongru que le gouvernement cherche à vivre sur les produits de la prostitution. Toutefois, la réponse complète sur ce point se trouve dans le jugement rendu par le juge Rowlatt dans Mann c. Nash (1929-1932) 16 T.C. 523, où il déclare à la page 530:

Il est dit à nouveau: «l'État se présente-t-il pour prendre une part des gains illégaux?» C'est là pure rhétorique. L'État ne fait rien de la sorte. Il impose le contribuable en fonction de certains faits. Il n'y a pas d'associés; il n'y a ni patron ni participant dans l'illégalité. L'État impose simplement un homme en fonction de ses ressources. A mon avis, c'est pure rhétorique de dire qu'il partage ses profits et cette rhétorique ne contribue nullement à résoudre la question dont je suis

En l'espèce, j'estime que les amendes payées par la demanderesse proviennent de l'exploitation journalière de son entreprise de transport et constituent des dépenses indispensables.

La demanderesse ne contrôlant pas constamtiff over the exact cargo weight carried in its j ment le poids des marchandises transportées dans

¹⁴ [1965] 1 Ex.C.R. 758 (M.N.R. v. Eldridge).

¹⁴ [1965] 1 R.C.É. 758 (M.R.N. c. Eldridge).

trailers, and the uncontradicted evidence would suggest that such a tight control would be impractical if not impossible in a very highly competitive road transport industry, then unintentional violations of weight restrictions would seem to be inevitable. Plaintiff's method of bookkeeping, with fines paid entered as expense and fines recovered from customers booked as revenue, would also indicate that the payment of fines was very much a current item in the operation of plaintiff's business. The ready availability of advance overweight permits at the request of a shipper would also tend to show that weight restrictions can be easily overcome and that violations thereof are obviously not outrageous transgressions of public policy.

The Minister's re-assessments with reference to fines should therefore be varied accordingly.

Plaintiff's appeals in respect of its 1966, 1967, 1968, 1969 and 1970 taxation years are quashed. Plaintiff's appeal is allowed in respect of its 1971 taxation year allowing losses sustained in the five preceding taxation years under paragraph 27(1)(e) of the Act. Costs to the plaintiff.

ses remorques (et il ressort du témoignage non contesté qu'un contrôle étroit est peu pratique, sinon impossible, dans une industrie de transports routiers aussi hautement compétitive), les infractions involontaires aux restrictions de poids semblent inévitables. La méthode comptable de la demanderesse, qui consiste à entrer les amendes payées comme dépenses et les amendes remboursées par les clients comme recettes, indique aussi que le paiement d'amendes est monnaie courante dans son entreprise. Le fait que les permis d'excédents de poids soient accordés à la demande d'un expéditeur tend également à montrer qu'il est facile de surmonter les restrictions de poids et que c les infractions, de toute évidence, ne violent pas outrageusement l'intérêt public.

Les nouvelles cotisations du Ministre, quant aux amendes, doivent donc être modifiées en donséquence.

J'annule les appels de la demanderesse relatifs à ses années d'imposition 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970. J'accueille l'appel de la demanderesse relatif à son année d'imposition 1971, l'alinéa 27(1)e) autorisant la déduction des pertes commerciales subies pendant les cinq années d'imposition qui la précèdent. Dépens en faveur de la demanderesse.